



Règlement intérieur

adopté en Assemblée générale le 21 avril 2025

PRÉAMBULE :

PLANÈTE GRIMPE est un club sous statut associatif, à but non lucratif. Il est animé par des bénévoles qui agissent sur leur temps libre, sans contrepartie, et qui endossent des responsabilités, notamment au regard du respect des règles de sécurité.

Les interactions au sein du club, ou avec les prestataires ou partenaires du club, doivent se faire dans un climat de respect et de bienveillance.

Objectifs du présent règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les droits et obligations des adhérents de l'association dans le cadre de leur pratique au sein du club Planète Grimpe et des sites d'escalade (SAE ou SNE) visant à garantir :

- une sécurité maximale ;
- les règles de conduite afin de permettre le bon fonctionnement de l'association.

L'escalade, sous toutes ses formes de pratique, est en effet un sport à risques et nécessite en conséquence une parfaite maîtrise des techniques de sécurité et d'assurance. Sa pratique réclame en permanence prudence et vigilance pour soi-même et vis-à-vis des autres, de la part de l'ensemble des adhérents.

La sécurité est l'affaire de toutes et tous à chaque instant, quel que soit le niveau de pratique. Il appartient à chacun de prendre en compte la sécurité collective et individuelle et de signaler, d'intervenir, de conseiller chaque fois qu'un problème est repéré.

ARTICLE 1 - Adhésion au club Planète Grimpe et acceptation du présent règlement intérieur

L'adhésion au club vaut acceptation sans réserve du présent règlement intérieur, qui peut être unilatéralement modifié après approbation en Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 2 - Référence aux statuts

Le présent règlement intérieur est adopté en Assemblée générale conformément à l'article 26 des statuts du club.

ARTICLE 3 - Chartes spécifiques à certaines pratiques

Planète Grimpe propose plusieurs pratiques :

- les cours (loisir, perfectionnement, compétition)
- l'accès libre
- la compétition
- les sorties ou stages (en SAE ou SNE).

Des chartes spécifiques à ces pratiques peuvent éventuellement être mises en place, sans faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

ARTICLE 4 - Articulation avec d'autres textes ou règlements

Ce règlement intérieur ne fait pas obstacle à d'autres règlements, tel que les éventuels règlements d'utilisation des SAE ou SNE.

En cas de contradiction entre les textes concernant les règles de sécurité, le texte le plus exigeant est applicable.

ARTICLE 5 - Respect des moniteurs, encadrants bénévoles, responsables de séance

Le club fait appel à des moniteurs professionnels ou des encadrants bénévoles. Les séances d'accès libre sont supervisées par un responsable de séance.

Il est exigé des pratiquants un strict respect de ces responsables, et des consignes qu'ils sont amenés à donner.

Cela s'applique tant aux adhérents qu'à leurs représentants légaux, pendant la séance, ou autour des séances.

Dans le cadre des créneaux encadrés, il est demandé aux participants d'arriver à l'heure, afin de ne pas retarder ou perturber le début du cours, au détriment de l'ensemble du groupe.

ARTICLE 6 - Respect absolu des règles de sécurité

Il est exigé un respect absolu des règles de sécurité dans l'ensemble des activités ayant cours dans le cadre du club. Tout adhérent qui, en ne respectant pas ces règles, se met en danger ou met en danger un tiers, est susceptible d'être exclu immédiatement de la séance à titre conservatoire, indépendamment des mesures applicables au titre de l'article 9.

Le non-respect des règles de sécurité peut notamment être lié à :

- l'utilisation d'un matériel inadapté ;
- une gestuelle inadaptée ;
- un comportement inadapté, notamment s'il perturbe d'autres grimpeurs dans la mise en œuvre des règles de sécurité.

Tout adhérent se mettant en danger ou mettant d'autres adhérents en danger, notamment du fait de la consommation de produits psychotropes, peut faire l'objet d'une exclusion immédiate de l'activité (cours, accès libre, etc.) à titre conservatoire, sans préjuger d'éventuelles mesures applicables au titre de l'article 9.

ARTICLE 7 - Respect et attention mutuelle entre adhérents

Les adhérents se doivent respect mutuel. Aucune violence de quelque nature que ce soit ne sera tolérée.

Les adhérents se doivent une attention mutuelle : un adhérent qui serait témoin d'un non-respect des règles de sécurité, notamment si celui-ci n'est pas conscient, se doit d'alerter la personne concernée ou à défaut le responsable de la séance.

Un adhérent qui serait témoin de comportements déplacés à l'encontre d'un autre adhérent est invité à le signaler à une personne de confiance parmi les moniteurs, encadrants bénévoles, responsables de séance, ou administrateurs du club, en fonction du contexte.

ARTICLE 8 - Respect du matériel et des équipements

Des équipements sont mis à disposition du club par les collectivités (Annecy et Poisy), ou sont loués par le club (Saint-Michel). Le club met du matériel à disposition des adhérents.

Il est exigé des adhérents un respect absolu tant des équipements que du matériel.

Ce respect participe à celui des autres adhérents ou clubs utilisateurs des équipements. À l'issue d'une séance, les participants à un créneau veilleront ainsi à laisser la salle dans un état de propreté normal. Aussi, l'usage abusif de la magnésie est proscrit. Si nécessaire, ils veilleront à nettoyer le pied du mur.

En cas de dégradation des équipements ou du matériel, le club pourra exiger la prise en charge des coûts des réparations ou du remplacement, en plus d'éventuelles sanctions telles que prévues à l'article 8.

ARTICLE 9 - Non respect des dispositions du présent règlement intérieur

Tout manquement aux règles définies ci-dessus expose l'adhérent à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions suivantes, en fonction de l'importance et de la gravité des faits reprochés :

- Rappel du règlement et entretien individuel avec un membre du Conseil d'Administration.
- Exclusion temporaire de l'activité.
- Exclusion définitive de l'activité.
- Radiation du club (cf. article 8 des statuts).
- Refus d'inscription au club pour les années ultérieures.

La sanction appliquée est décidée par le Conseil d'Administration. La mise en œuvre de ces mesures disciplinaires n'ouvre droit à aucun remboursement correspondant aux activités non réalisées par l'adhérent.

Jérôme RAMANZIN



Président